

Arrêt

n° 320 850 du 29 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

et

au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes camerounais de nationalité, bassa d'origine ethnique, catholique de confession, apolitique, célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vos problèmes commencent en 2016 suite au décès de votre père lorsque deux de vos oncles et une tante paternels revendiquent un terrain appartenant à votre père où se situe votre domicile familial.

En 2017, votre frère aîné est assassiné lors d'une bagarre familiale en lien avec ce même terrain revendiqué par votre famille paternelle.

En septembre 2017, vous déménagez chez une amie de votre mère, la dénommée [M. N.], avec votre mère, votre petit frère et votre petite sœur et vous y habitez jusqu'en mars 2020. Votre mère décède durant cette période, en 2018.

En août 2020, vous déménagez à Kumba chez votre oncle maternel et vous y résidez jusque fin octobre 2020. Le 27 octobre 2020, vous quittez le Cameroun en direction du Nigéria en raison d'un conflit sécessionniste.

Vous transitez de manière illégale par différents pays dont l'Italie pour arriver en Belgique le 5 juillet 2022 où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 juillet 2022.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être assassiné par vos oncles et votre tante paternels aux noms de [P. Y.], [M. Y. N.] et [B. N. Y.] en raison d'un terrain appartenant à votre père que ces derniers revendiquent (Notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2023, ci-après « NEP », p.11). Néanmoins, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille paternelle en lien avec le terrain appartenant à votre défunt père.

En effet, il convient de relever que vous ne déposez, ni avant ni après votre entretien personnel, aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale qui soit de nature à attester le décès de votre père ou encore un acte de propriété concernant le terrain à l'origine des problèmes que vous déclarez avoir vécus. Or, vous déclarez à plusieurs reprises posséder des documents prouvant la propriété de votre père (NEP, p.23, p.24) mais vous déclarez parallèlement ne pas être en mesure de les fournir puisqu'ils sont en la possession de [M.], l'amie de votre mère chez qui vous avez trouvé refuge de septembre 2017 à mars 2020 (NEP, p.19, p.21) dont vous déclarez ignorer le contact (NEP, p.19). Or lors de votre entretien, vous déclarez également avoir eu des nouvelles de la situation à l'origine de votre fuite du pays par l'intermédiaire de cette même personne lorsque vous étiez en Libye en avril 2021 (NEP, p.11). Au vu de votre proximité avec cette personne qui de plus est votre dernier contact au pays, le Commissariat général est en droit

d'attendre de vous que vous soyez en mesure de vous procurer les documents pertinents afin d'appuyer votre demande.

Deuxièmement et en raison de cette absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les contradictions et omissions d'éléments centraux dans votre récit tout comme l'incohérence de vos déclarations empêchent le Commissariat général d'y accorder un quelconque crédit et ce pour les raisons qui suivent :

Tout d'abord force est de constater que vos déclarations concernant l'origine du conflit foncier sont ambivalentes. De fait, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, il est question d'un différend familial en lien avec un terrain revendiqué par votre famille paternelle (Questionnaire CGRA, 12/01/2023, Question n°5). Toutefois lors de votre entretien au CGRA, vous ajoutez que le litige avec vos oncles et votre tante paternels résulte du fait que vous soyez le fruit d'un mariage mixte avec votre père francophone et votre mère anglophone. De cette manière, ces personnes estimeraient que vous, votre frère et votre sœur n'êtes pas les enfants légitimes de leur défunt frère (NEP, p.17). Soulignons que vous invoquez ce motif que tardivement lors de votre entretien et que vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale permettant d'établir votre lien de filiation avec votre mère et de ce fait appuyer vos déclarations en lien avec ses supposées origines anglophones. Confronté à cela, vous déclarez que [M.] dispose de tels documents mais là encore, vous n'avez suite à votre entretien fait parvenir aucun document de cet ordre.

Ensuite, vous déclarez que votre mère aurait porté plainte auprès de la gendarmerie pour le terrain de votre père mais que celle-ci ne se serait pas occupée de la plainte affirmant qu'il s'agissait d'un problème de quartier devant se résoudre au quartier (NEP, p.17) ou encore que ce différend familial devait se régler en famille (NEP, p.20) soit des déclarations vagues et peu étayées. Vous déclarez par la suite que votre mère serait allée se plaindre auprès de la chefferie de votre quartier mais qu'aucune issue n'a été trouvée (NEP, p.20). Invité à fournir de plus amples informations telles que le nom du chef de votre quartier, la date de cette première plainte ou encore le nombre de plaintes déposées, vous êtes incapable de le faire (NEP, p.20). Invité à vous exprimer sur ce qu'est devenu ce terrain, vous affirmez ne pas comprendre la question (NEP, p.17). Invité une seconde fois à vous exprimer à ce sujet, vous émettez l'hypothèse qu'il aurait été occupé par votre famille paternelle (NEP, p.18) ou encore plus tard lors de votre entretien vous affirmez ne pas savoir si votre famille paternelle a mis la main sur ce terrain suite à votre fuite (NEP, p.23) ou vous supposez que ce terrain aurait peut-être été vendu (NEP, p.23). Vos déclarations demeurent hypothétiques, peu circonstanciées et marquent votre désintérêt au sujet du terrain à l'origine même de tous vos problèmes et la raison même de votre fuite de votre pays d'origine.

En outre, vous soutenez qu'en raison de ce différend familial, votre frère a été assassiné en 2017. Or, les informations objectives en la disposition du Commissariat général permettent d'affirmer que votre frère n'est pas décédé. En effet, le jour de l'entretien vous avez été invité à divulguer votre compte personnel sur le réseau social Facebook. Il s'agit du compte portant le nom suivant : « [R. L.] » (cf. farde « informations sur le pays », doc. n°1). De cette manière et suite à l'entretien, une simple recherche sur le réseau social Facebook sur votre compte personnel permet de retrouver un compte sous l'identité de votre frère « [G.-C. T.] » avec lequel vous êtes amis (cf. farde « informations sur le pays », doc. n°2). Force est de constater que ce dernier alimente de manière régulière son compte depuis le 19 mars 2018 jusqu'au 20 décembre 2023 alors que vous le déclarez mort depuis 2017. En ce qui concerne le contenu de ses partages, il s'agit de photos prises de lui-même ou encore des publications faisant l'objet de conversations suivies avec des tiers (cf. farde « informations sur le pays », doc. n°3). Force est également de constater que vous avez des amis en commun tels que « [P. Y.] » (cf. farde « informations sur le pays », doc. n°4) et que vous interagissez sur des publications communes (cf. farde « informations sur le pays », doc. n°5) ou encore que vous êtes identifiés en date du 24 août 2018 sur une publication commune sur le compte d'un dénommé « [L. Y.] » (cf. farde « informations sur le pays », doc. n°6). L'ensemble de ces éléments permettent raisonnablement de conclure que votre frère est bel et bien en vie et discréditent encore davantage la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés.

Enfin, vous tenez des propos à la fois confus et contradictoires sur les lieux où vous auriez vécu suite à ce différend familial. En effet, vous déclarez dans un premier temps, à l'Office des étrangers, avoir vécu au 5ème arrondissement – PK14 à Douala depuis votre enfance jusqu'en août 2020 (Déclarations OE, données personnelles – Question 10) où suite à un problème foncier intrafamilial, vous vous retrouvez sans domicile et partez vivre dans le Sud-Ouest chez votre oncle maternel (Questionnaire CGRA – Question 5). D'ailleurs, vous soutenez cette version en début d'entretien (NEP, pp.6-7). Ce n'est que plus tard lors de ce même entretien, que vous mentionnez avoir trouvé refuge au quartier PK12 à Douala chez [M.] pour une période s'étendant de septembre 2017 à mars 2020 subséquente à l'assassinat de votre frère aîné [T. Y. G. C.] en 2017 (NEP, p.10, pp.18-19). Confronté à cette omission, vous déclarez avoir peut-être omis de le mentionner

(NEP, p.21) soit une justification pas convaincante au vu des circonstances et de la longue période dont il est question. Plus encore, durant cette période où vous êtes supposé vous cacher de votre famille paternelle, vous poursuivez etachevez vos études au Collège du Soleil à Douala en 2019 (NEP, p.6) et suite à vos études, vous commencez à travailler comme vendeur ambulant jusqu'en mars 2020 et ce toujours à Douala (NEP, p.6), à seulement quatre kilomètres de votre quartier natal. Tant vos contradictions que l'incohérence de la situation que vous présentez confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous ne nourrissez pas de crainte envers votre famille.

De cette manière et au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en lien avec le terrain à l'origine d'un conflit intrafamilial. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Troisièmement, le récit laconique et contradictoire de votre vie de cachette au domicile de votre oncle maternel à Kumba pour une période allant d'août à fin octobre 2020 achève de convaincre le Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

En effet, vous déclarez durant l'entretien avoir quitté Douala en août 2020 pour vous rendre à Kumba chez votre oncle maternel car l'activité professionnelle que vous occupiez avait pris fin en mars 2020 (NEP, p.6). Invité une seconde fois à vous exprimer sur les raisons de votre départ vers Kumba chez votre oncle paternel, vous déclarez que c'était dans le but de gagner de l'argent, continuer vos études ou encore prendre soin de votre petit frère et votre petite sœur (NEP, p.7). Ce n'est qu'interrogé une troisième fois et en fin d'entretien concernant les motifs de votre déménagement vers Kumba que vous affirmez que c'était dans le but de fuir votre famille paternelle en raison du conflit intrafamilial en lien avec le terrain de votre père (NEP, p.23). Suite à votre entretien, vous faites parvenir vos observations sur vos notes d'entretien personnel dans lesquels vous souhaitez apporter des modifications concernant le motif de votre départ, déclarant que celui-ci découlait du fait de fuir votre famille paternelle. Rappelons que l'objectif des observations post-entretien n'est pas de combler les lacunes de vos déclarations ou d'en modifier sa chronologie lorsque deux opportunités vous ont été présentées lors de votre entretien afin que vous puissiez vous exprimer à ce sujet.

De plus, votre séjour de trois mois à Kumba n'a pas davantage emporté la conviction du Commissariat puisque vous êtes inconstant concernant la manière dont était ponctuée vos journées, vague concernant votre description de la région ou de votre lieu de travail (NEP, pp. 8-9) De fait invité, à nommer la rue où vous avez logé chez votre oncle durant trois mois, vous affirmez qu'il s'agit du quartier « Joss Street » (NEP, p.8) soit un quartier introuvable sur Internet et Google Maps. Invité à donner un maximum d'information sur la région afin de pouvoir prouver que vous y avez vécu, vous déclarez qu'il y avait une église ou encore un hôpital sans pouvoir les nommer ni l'un ni l'autre. Invité à être plus consistant, vous déclarez qu'il y avait également un terrain de football (NEP, p.8). Plus encore, interrogé sur vos trajets entre le domicile de votre oncle et de votre travail, vous affirmez ne pas maîtriser la région (NEP, p.9) or rappelons que vous avez emprunté cet itinéraire durant le mois où vous avez travaillé comme aide-maçon dans la région (NEP, p.7). Vos déclarations sont inconsistantes, vagues, peu spécifiques et à la portée de tous permettant d'aboutir à la conclusion que vous n'avez jamais pris la fuite pour habiter à Kumba.

Compte tenu des éléments supra, l'unique fait à la base de votre demande protection internationale à savoir le différend foncier intrafamilial n'est pas crédible tout comme les supposés problèmes sousjacents en lien avec ce terrain.

Enfin, s'agissant des problèmes rencontrés sur votre trajet migratoire, et notamment en Libye (NEP, pp.12-16), le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucune crainte en lien avec ceux-ci et déclarez explicitement que ces problèmes n'ont eux-mêmes aucun lien avec votre pays d'origine (NEP, p.15). Cet élément ne peut par conséquent justifier à lui-seul l'octroi d'une protection internationale.

S'agissant de la situation sécuritaire dans votre pays d'origine, il ressort d'une analyse approfondie de celle-ci (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>), que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil,

du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En date du 13 décembre 2023, vous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel. Ces modifications ont été prises en compte dans la présente analyse, toutefois, dans la mesure où celle-ci se base essentiellement sur l'inconsistance, les contradictions et les omissions ainsi que le manque de crédibilité de vos déclarations, de tels éléments n'amènent pas le Commissariat général à une autre conclusion.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...]

- *Actes de naissance des parents du requérant* ;
- *Acte de décès des parents du requérant et de son frère* ;
- *Certificat de vente de terrain* » (requête, p.14).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 décembre 2024, la partie défenderesse actualise ses informations objectives et générales en produisant le lien internet suivant : « https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20240628.pdf ».

3.3. Le Conseil observe que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), du « *principe général de prudence et de bonne administration* » ainsi que « *de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *Reconnaitre au requérant, la qualité de réfugié u sens de l'Article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire* » (requête, p. 13).

5. Question préalable

5.1. Lors de l'audience du 10 décembre 2024, le Président a demandé au requérant s'il disposait des originaux des documents déposés à l'appui de sa requête. Le requérant a répondu par l'affirmative en précisant toutefois ne pas pouvoir les présenter dès lors qu'il ne les avait pas sur lui. Il a, par ailleurs, indiqué être en possession de ces documents depuis le mois de janvier 2024 et en avoir informé son avocat, lequel lui aurait conseillé de les garder.

5.2. A défaut de pouvoir les présenter à l'audience du 10 décembre 2024, la partie requérante a sollicité qu'un délai lui soit accordé afin de déposer ces documents originaux après la clôture de l'audience.

5.3. A cet égard, le Conseil rappelle que, selon l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* ».

L'article 39/76, alinéa 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Les parties peuvent [...] communiquer [...] juge au contentieux des étrangers désigné] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats*

5.4. Or en l'occurrence, le Conseil constate que le requérant est entré en possession des éléments qu'il souhaite déposer à une date antérieure à la prise de la décision attaquée. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments pouvant être qualifiés de « nouveaux », en telle sorte qu'ils ne peuvent être déposés par le biais d'une note complémentaire.

De la même manière, le dépôt d'une note complémentaire n'est possible que jusqu'à la clôture des débats, en telle sorte que la demande formulée par la partie requérante de produire ces éléments après la clôture des débats ne peut être acceptée.

Enfin, rien ne justifie le défaut du requérant de produire ces documents originaux avant la prise de la décision attaquée ou, à tout le moins, avant la clôture des débats devant le Conseil de céans.

5.5. Interpellée à l'audience quant à la demande formulée par la partie requérante, la partie défenderesse a indiqué s'y opposer en se référant au principe du contradictoire.

5.6. Au surplus, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication donnée par le requérant quant à la tardivit   des documents annex  s    la requête. Le Conseil estime en effet invraisemblable qu'un avocat, au fait de la proc  dure devant le Commissariat G  n  ral aux R  fugi  s et aux Apatri  s ainsi que de la proc  dure s'appliquant aux recours introduits devant la juridiction de céans, conseille au requérant de ne pas transmettre, dans les plus brefs d  lais, des documents originaux dont il aurait pris possession avant la prise d'une d  cision sur sa demande de protection internationale. A la lumi  re des dispositions rappel  es ci-dessus, le Conseil ne peut croire    un tel manque de diligence du conseil du requérant.

6. Appr  ciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 d  cembre 1980.*

6.1. L'article 48/3, § 1  r, de la loi du 15 d  cembre 1980 dispose que « *Le statut de r  fugi   est accord      l'  tranger qui satisfait aux conditions pr  vues par l'article 1  r de la [Convention de Gen  ve]* ».

En vertu de l'article 1  r, section A, § 2, premier alin  a, de la Convention de Gen  ve, telle qu'elle est compl  t  e par le Protocole relatif au statut des r  fugi  s, conclu    New York le 31 janvier 1967, lui-m  me entr   en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « r  fugi   » s'applique    toute personne qui, « *craignant avec raison d'  tre pers  cut  e du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalit  , de son appartenance    un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalit   et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se r  clamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalit   et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa r  sidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

6.2. En substance, le requérant invoque craindre d'  tre tu   par les membres de sa famille paternelle en raison d'un conflit foncier survenu    la suite du d  c  s de son p  re en 2016. Il   voque   g  alement son statut d'enfant ill  gitime, en raison de ses origines mixtes all  gu  es, ainsi que son s  jour    Kumba chez son oncle maternel.

6.3. Dans la motivation de sa d  cision de refus, la partie défenderesse estime que les d  clarations du requérant, de m  me que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'  tablir le bien-fond   des craintes invoqu  es.

6.4.    titre liminaire, le Conseil constate que la d  cision attaqu  e d  veloppe les motifs amenant la partie défenderesse    refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet    ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La d  cision est donc formellement motiv  e.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la d  cision attaqu  e se v  rifient    la lecture du dossier administratif, sont pertinents – d  s lors qu'ils portent sur des   l  ments d  terminants du r  cit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse    remettre en cause le bien-fond   des craintes ainsi all  gu  es par le requérant    l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requ  te sur ces questions d  s lors qu'elle n'apporte aucun   l  ment concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la d  cision querell  e et ne d  veloppe, en d  finitive, aucun moyen susceptible d'  tablir le bien-fond   des craintes all  gu  es.

6.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pi  ces vers  es au dossier aux diff  rents stades de la proc  dure manquent de pertinence ou de force probante pour l'  tablissem  t des faits invoqu  s    l'appui de la demande de protection internationale.

6.5.1.1. En effet, s'agissant des actes de naissance des parents du requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il y est respectivement mentionné que les parents du requérant sont nés à Douala. Ces documents confirment dès lors que les parents du requérant viennent tous deux de la zone francophone du Cameroun. Par ailleurs, le Conseil relève que l'acte de naissance établi au nom de la mère du requérant a été délivré par l'arrondissement de Douala, département de Wouri (v. annexes de la requête), ce qui renforce les constats précédents.

6.5.1.2. Concernant les actes de décès des parents du requérant, le Conseil observe qu'ils confirment les décès de ces deux personnes, ce qu'il ne remet pas en cause, à l'instar de la partie défenderesse (v. note d'observation, p.3).

6.5.1.3. Concernant l'acte de décès du frère du requérant, G. C. T. Y., le Conseil observe que ce document, qui est déposé sous la forme de copie, mentionne que G. C. T. Y. serait décédé le 17 août 2017 à Douala. Il constate que ce document entre en contradiction avec des éléments déposés au dossier administratif par la partie défenderesse. En effet, selon cet acte de décès, G. C. T. Y. serait décédé le 17 août 2017. Or, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif des captures d'écran du compte Facebook du requérant, dans lesquelles on peut apercevoir que l'intéressé est ami avec un dénommé « G.-C. T. » qui fut régulièrement actif sur son compte Facebook entre le 19 mars 2018 et le 20 décembre 2023, soit bien après le décès allégué de G. C. T. Y. Au regard des différentes interactions observées entre cette personne et le requérant sur le réseau social Facebook, la partie défenderesse conclut qu'il est raisonnable de considérer qu'il est effectivement question de G. C. T. Y. Pour sa part, le Conseil estime qu'au vu des éléments observés sur le profil Facebook du requérant et de l'explication laconique avancée en termes de requête – qui par ailleurs concerne le père du requérant et non G. C. T. Y. (v. p.5) – que l'acte de décès est insuffisant à lui seul pour attester du décès allégué de G. C. T. Y. Ce constat est confirmé par le fait que ce document n'est déposé que tardivement et sous la forme de copie, qui est, en outre, de mauvaise qualité et également par le fait que le requérant ne dépose à l'appui de sa demande aucun autre élément attestant ce décès alors qu'il déclare être en contact avec Y. M., sa tante maternelle, dans son pays d'origine (v. dossier administratif, document n°16) ainsi qu'avec M., grâce à qui il aurait obtenu, entre autres, ce document (v. requête, p.5). Par ailleurs, il constate que l'acte de décès ne mentionne pas les circonstances dans lesquelles G. C. T. Y. serait décédé. Ce seul document ne permet, dès lors, pas de confirmer le décès allégué de G. C., de même que les faits invoqués par le requérant selon lesquels ce dernier aurait été tué par ses oncles et sa tante paternels.

6.5.1.4. Concernant le certificat de vente de terrain, le Conseil observe que la majorité des informations qui y sont mentionnées sont illisibles, de sorte qu'il est impossible d'y percevoir des éléments essentiels à la cause tels que l'identité de l'acquéreur du terrain, l'emplacement du terrain ou encore la date d'acquisition de celui-ci. En conséquence, ce document ne peut être considéré comme un élément de preuve attestant l'existence du terrain concerné ou d'un quelconque lien avec le requérant.

6.5.1.5. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

6.5.2.1. Ainsi, premièrement concernant les origines mixtes alléguées par le requérant, le Conseil observe que celles-ci ne sont aucunement étayées, et que les déclarations du requérant sont évolutives et lacunaires. En effet, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* en ce qui concerne les actes de naissance des parents du requérant et rappelle qu'il a constaté que ceux-ci mentionnent que ces personnes sont nées toutes deux à Douala en zone francophone du Cameroun. En outre, le Conseil remarque que le requérant a omis de mentionner lors de son audition à l'Office des étrangers que son conflit avec ses oncles et sa tante est lié à ses origines mixtes alléguées (v. dossier administratif, document n°13). Il observe, de plus, que le requérant n'a aucunement complété ses déclarations lorsque l'officier de protection lui a demandé s'il avait bien pu exposer, même de manière synthétique, toutes les raisons pour lesquelles il a fui le Cameroun (Notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2023 (ci-après : « NEP »), p.4). Étant donné que selon ses dernières déclarations, ses origines mixtes sont un élément essentiel de son récit puisqu'il s'agirait de la cause de l'aversion de ses oncles et de sa tante à l'encontre de sa famille et qui aurait engendré le conflit invoqué, une telle omission contribue à mettre en cause la crédibilité de ses origines mixtes alléguées mais également du conflit, étant donné qu'ils seraient liés. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne dans sa note d'observations que les parents du requérant sont tous deux d'origine bassa qui, selon ses informations générales et objectives, est un peuple bantou vivant principalement dans la région du Littoral (v. annexes de la note d'observation, p.1). Le Conseil considère que cette information confirme le manque de crédibilité des origines mixtes alléguées par le requérant.

Dès lors que le requérant n'apporte aucun élément probant attestant de ses origines mixtes alléguées, de même que celles de sa mère, que ses parents sont tous deux d'ethnie bassa et étant donné l'évocation tardive de cet élément lors de ses différentes auditions, le Conseil estime que ses origines ne peuvent être tenues pour établies.

6.5.2.2. Deuxièmement, s'agissant du conflit foncier allégué entre la famille du requérant, ses oncles et sa tante paternels, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que celui-ci manque de crédibilité. En effet, il constate tout d'abord qu'il n'est déposé à l'appui de la demande, aucun élément probant et pertinent afin d'attester l'existence du terrain querellé, de même que de la plainte introduite par la mère du requérant auprès de la gendarmerie ou encore de sa plainte introduite auprès de la Chefferie de leur quartier. En outre, le Conseil rappelle avoir estimé *supra* que le requérant ne déposait aucun élément suffisamment probant et pertinent afin de démontrer le décès de son frère G. C. T. Y., et par extension les circonstances de sa mort qui, selon ses déclarations, serait liée à ce conflit. Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant, en ne s'intéressant aucunement au sort de ce terrain depuis son départ du Cameroun, manifeste un désintérêt évident à l'égard de ce qui constitue pourtant l'objet du contentieux familial à l'origine de tous ses problèmes allégués. Une telle attitude tend également à mettre en cause la crédibilité de ce conflit. Enfin, le Conseil rappelle qu'il a précédemment remis en cause les origines mixtes alléguées par le requérant, lesquelles, selon ce dernier, auraient incité ses oncles et sa tante à contester son droit de propriété sur le terrain. Ces constats remettent en question la crédibilité dudit conflit. En conséquence, le Conseil considère qu'au vu de ce qui précède, les déclarations du requérant manquent de crédibilité et les éléments déposés à l'appui de la demande manquent de pertinence et de force probante pour renverser ce constat. Dès lors, il juge que ce conflit ne peut être tenu pour établi.

6.5.2.3. Troisièmement, en ce qui concerne le séjour allégué du requérant à Kumba, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, le caractère évolutif des déclarations du requérant quant aux raisons qui l'auraient incité à partir vivre chez son oncle dans la ville de Kumba. Par ailleurs, il constate que la partie requérante n'avance aucune explication à cet égard dès lors qu'elle se limite à combiner les différentes déclarations de l'intéressé notamment en expliquant que « *[dans un premier temps, en 2020, le requérant a fui Douala pour aller à Kumba. Il fuyait ses oncles. Lors de sa fuite, il a cherché une vie meilleure en vue de prendre en charge et de s'occuper de sa fratrie]* » (requête, p.6), ce qui ne permet pas de contester le caractère évolutif des déclarations du requérant. De plus, il observe que le requérant a tenu des propos particulièrement vagues, peu circonstanciés et inconsistants sur la ville de Kumba, alors qu'il déclare y avoir vécu et travaillé pendant trois mois. La partie requérante justifie le peu de connaissance du requérant sur Kumba en raison de la courte durée de son séjour. Cependant, le Conseil considère, pour sa part qu'une période de trois mois – au cours desquels il a mené une activité professionnelle – constitue un délai suffisant pour, à tout le moins, être capable de citer un nom d'une rue, une adresse, ou encore le nom de l'hôpital qu'il mentionne spontanément.

Au regard de ces éléments, le Conseil juge que le séjour allégué du requérant à Kumba manque de crédibilité et ne peut dès lors être tenu pour établi.

6.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a

présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera b), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

S. SEGHIN